

Décision relative à l'avis d'expert

Partie concernée: Slovaquie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le Règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. Le 14 juillet 2012, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire établissant une situation de non-respect des dispositions dans le cas de la Slovaquie (CC-2012-1-7/Slovakia/EB). Dans l'alinéa *b* du paragraphe 30 de la conclusion préliminaire, la Slovaquie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond figurant au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan, conformément au paragraphe 3 de la section XV. La Slovaquie a été invitée à présenter le plan en question avant l'examen dans le pays de sa communication annuelle 2012, qui s'est déroulé du 1^{er} au 6 octobre 2012.

2. Le 17 août 2012, la chambre de l'exécution a adopté une décision finale (CC-2012-1-9/Slovakia/EB) qui donnait effet aux mesures consécutives exposées au paragraphe 30 de la conclusion préliminaire, telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci.

3. Le 20 septembre 2012, la Slovaquie a présenté le plan et le rapport intérimaire de la République slovaque au titre de la section XV de l'annexe à la décision 27/CMP.1 (Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto) (CC-2012-1-10/Slovakia/EB; plan et rapport intérimaire). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, le plan et le rapport intérimaire ont été réputés reçus par la Chambre de l'exécution le 21 septembre 2012.

II. Exposé des motifs et conclusions

4. Lors de l'examen des questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2011/SVK (rapport d'examen individuel 2011), la chambre de l'exécution est arrivée à la constatation que la Slovaquie ne respectait pas les dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes.

² Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

anthropiques par les puits de gaz à effet serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). Elle a considéré qu'il y avait eu une déficience opérationnelle partielle de l'accomplissement de certaines des tâches particulières du système national de la Slovaquie lors de l'examen de la communication annuelle 2011 de ce pays. Elle a estimé que cette déficience opérationnelle partielle se traduisait par le non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et des lignes directrices y relatives, mais non par le non-respect des prescriptions en matière d'admissibilité prévues aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto³.

5. Afin d'établir la relation entre les dispositions et les mesures exposées dans le plan et le rapport intérimaire soumis par la Slovaquie et les causes de la situation de non-respect dans laquelle se trouve ce pays, notamment pour examiner si les informations communiquées sur les dispositions et mesures étaient suffisantes et s'il était possible de les mettre en œuvre selon le calendrier proposé, la chambre de l'exécution avait besoin de l'aide d'experts qui, grâce à leur connaissance des problèmes non résolus mentionnés aux paragraphes 13 et 14 de la conclusion préliminaire, lui permettraient de mieux examiner et évaluer la plan de la Slovaquie. Parmi ces experts devrait figurer au moins un expert ayant assisté à l'audition.

6. La chambre aura besoin de l'avis d'experts au cours de la réunion qui sera consacrée à l'examen et à l'évaluation du plan de la Slovaquie. Cette réunion devrait se dérouler du 22 au 24 octobre 2012. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles les 22 et 23 octobre 2012.

7. La chambre de l'exécution sollicitera l'opinion des experts invités et leur posera des questions sur le plan et le rapport intérimaire mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. Il leur sera demandé, en particulier, si les dispositions et mesures exposées dans le plan et le rapport intérimaire suffisent à remédier à la situation de non-respect mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, c'est-à-dire si celles-ci sont susceptibles d'empêcher que se reproduise la déficience opérationnelle partielle de l'accomplissement de certaines des tâches particulières du système national de la Slovaquie.

8. La chambre de l'exécution pourra poser des questions plus détaillées aux experts invités au cours de la réunion évoquée au paragraphe 6 ci-dessus.

III. Décision

9. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII, à l'article 21 du Règlement intérieur et aux considérations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, la chambre de l'exécution décide de solliciter, au cours de la réunion évoquée au paragraphe 6 ci-dessus, l'avis de M^{me} Daniela Romano (Italie) – qui est inscrite dans le fichier des experts qui n'a pas fait partie de l'équipe d'experts ayant établi le rapport d'examen individuel 2011 et qui était présente à l'audition tenue les 10 et 11 juillet 2012 – sur les questions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.

10. La chambre de l'exécution recevra l'avis de l'expert conformément aux procédures et mécanismes ainsi qu'au Règlement intérieur.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mirza Salman Babar Beg, Sandea Jgs de Wet, Raúl Estrada Oyuela, Victor Fodeke, José Antonio Gonzales Norris, Balisi Gopolang, Rueanna Haynes, Alexander Kokjabashev, René Lefeber, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Oleg Shamanov, Su Wei.

³ Par. 24 à 28 de la conclusion préliminaire (CC-2012-1-7/Slovakia/EB), telle que confirmée par la décision finale (CC-2012-1-9/Slovakia/EB).

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Sandea Jgs de Wet, Raúl Estrada Oyuela, Victor Fodeke, Rueanna Haynes, Alexander Kokjabashev, René Lefeber, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Su Wei.

La présente décision a été adoptée à l'unanimité le 15 octobre 2012.
